

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°33 Décret du 30 août 1931, portant modification du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale en ce qui concerne : 1° les juges suppléants et les juges de paix à compétence étendue de 3° classe en service dans les territoires relevant du ministère des colonies: 2° le chef du service judiciaire de l'Indochine

n°33

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 août 1931

Numéro JO
n° 418 du 30/09/1931

Date du numéro
30 septembre 1931

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale ensemble les décrets ayant modifié le décret précité

Vu l'avis du Ministre du budget

Le Conseil d'Etat entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Dans la magistrature coloniale, les emplois de juges suppléants et les emplois de juge de paix à compétence étendue de 3° classe sont assimilés, uniquement en ce qui concerne le traitement et les pensions de retraite des titulaires de ces emplois, aux emplois de juges suppléants du ressort de la cour. Toutes modifications aux traitements des juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger sont, dans les trois mois de la date de leur mise en vigueur, et pour compter de ladite date, rendus applicables aux juges suppléants et aux juges de paix à compétence étendue de 3° classe des colonies par décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies, au Garde des sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des finances.

Art. 2. — 1° Est supprimé l'emploi de « directeur de l'administration judiciaire, ayant le rang et le traitement de premier président d'une cour d'appel de 13e classe des colonies » ledit emploi prévu, pour l'Indochine, par la 3° section du tableau B annexé au décret susvisé du 22 août 1928: 2° dans le cadre des magistrats de l'Indochine, le nombre des procureurs généraux de cour d'appel de 13e classe est porté de 2 à 3. Un décret, rendu sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, désigne celui des procureurs généraux de l'Indochine qui exerce les fonctions de chef du service judiciaire et qui prend le titre de procureur général, directeur des services judiciaires de l'Indochine: 3° Le procureur général, directeur des services judiciaires en Indochine, prête serment devant la cour d'appel de Hanoï et devant celle de Naïgon. Il est autorisé à prêter serment par écrit devant l'une et l'autre de ces Juridictions. Il donne son avis sur toutes les présentations des magistrats de

indochine, en vue du tableau d'avancement. Et peut, en outre, comme les premiers présidents et les procureurs CONOMIX des cours d'appel de Hanoi et de Saïgon, et dans les mêmes conditions que ces derniers, présenter directement Les magistrats du siège et du parquet dans ce , les présentations qu'il adresse au Ministre des colonies sont accompagnées de avis du premier président et du procureur général de la cour dans le ressort de Taqnméile le magistrat présenté est en service, 4° L'intérim des fonctions du procureur général, directeur des services Judiciaires en Indochine, est exercé par l'un des premiers présidents ou procureurs généraux des cours d'appel de l'Indochine, désigné par arrêté du gouverneur général. Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret susvisé du 27 août 1928, contraires À celles du présent décret. Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Indochine et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies

paul doumer par le président de la république le ministre des colonies **paul reynaud** le garde des sceaux le ministre de la justice **leon berard**